

Les
cimetières
de la Ville de Suresnes

Direction de la communication - Décembre 2014 - Conception et réalisation : Marine Volpi - Photos : MV



l'esprit
de services

Sommaire

P. 4 Les concessions

Les registres et fichiers des concessions

Renouvellement des concessions temporaires

Obligations des concessionnaires

Signes funéraires et cache-pots

P. 6 Les columbariums et le jardin du souvenir

Les columbariums

L'aménagement et l'ornement des columbariums

Le jardin du souvenir

Démarche des familles

Aménagement et ornement

P. 8 Obligation de décence et de respect

Les entrées interdites

Les comportements interdits

Responsabilités

P. 10 Informations pratiques

Toute famille suresnoise, dont un proche décède à Suresnes ou ailleurs peut obtenir une concession, un columbarium dans les cimetières Voltaire ou Bulvis, après avoir justifié de son domicile. Cet achat se fait auprès des pompes funèbres choisies par la famille.

Les concessions

Une concession est une partie de terrain communal concédée dans un cimetière pour une durée déterminée.

À Suresnes, plusieurs types de concessions sont proposés :

- les concessions d'une durée renouvelable de 10 ans :
il s'agit de concessions individuelles, uniquement en pleine terre ;
- les concessions de 30 ans :
il s'agit de concessions de familles, en pleine terre ou en caveau ;
- les concessions de 5 ans, gratuites, pour les indigents.

Les tarifs des concessions, différents selon leur durée, sont votés par le Conseil Municipal chaque année.

Il existe également des concessions gratuites pour les enfants de moins de 4 ans.

Les registres et fichiers des concessions

Les registres et fichiers des concessions sont déposés au Service état civil, 2, rue Carnot à Suresnes.

Le service état civil est ouvert le :

Lundi, mardi, mercredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h

Jeudi : service fermé au public le matin et ouvert de 13h30 à 19h
(18h en juillet et août)

Vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

samedi : de 9h à 12h

Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires (décennales ou trentenaires) sont renouvelables à leur échéance, après accord du conservateur qui se sera assuré du parfait entretien de la sépulture. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront demander le renouvellement pendant les 2 années qui suivent l'échéance. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville.

Obligation des concessionnaires

Les familles titulaires de concessions décennales ou trentenaires devront faire exécuter à leur charge, les creusements ainsi que les travaux à caractère obligatoire (fausse-case, semelle, demi-trottoir et identification de la sépulture) dans un délai maximum de trois mois à compter de la date figurant sur le bon de travaux de l'entreprise, présenté au service état civil au moment de l'acquisition ou du renouvellement de la concession. Les concessionnaires ou leurs ayants droit ont également l'obligation de veiller au bon entretien de leur concession. Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, la procédure de péril spécifique aux monuments funéraires prévue aux articles L.511-4-1 et D. 511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sera mise en œuvre sans préjudice de l'application des pouvoirs de police du maire prévus aux articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de danger grave ou imminent. Il appartiendra au concessionnaire ou à son ayant droit de réaliser les travaux prescrits dans un délai déterminé par le Maire.

Les plantations ne doivent ni dépasser 1m de hauteur, ni la largeur de la sépulture. Elles devront être élaguées et si besoin abattues par les familles. À défaut, à la première mise en demeure du conservateur restée sans effet, les services municipaux réaliseront les travaux d'office.

Signes funéraires et protège-pots

Les signes funéraires ne pourront dépasser la superficie des tombes.

Les protège-pots sont tolérés dans les conditions suivantes :

- s'ils laissent un passage suffisant entre les tombes,
- si leurs dimensions ne dépassent pas 0,95 m de longueur et 0,17 m de largeur,
- s'ils ne sont pas scellés.



Les columbariums et le jardin du souvenir

Les cendres résultant d'une crémation sont remises à la famille.

La dispersion des cendres a cependant quelques limites : interdiction de les épandre sur la voie publique, dans une rivière, ou dans la mer lorsque l'on est à moins de 300 mètres du rivage. Dans le cas d'une dispersion ou d'immersion de cendres, hors d'un cimetière, une déclaration de dispersion doit être envoyée à la mairie du lieu de naissance du défunt (pour des raisons de traçabilité).

Depuis décembre 2008, la législation n'autorise plus la conservation dans le temps d'une urne cinéraire au domicile d'un particulier.

Les familles ont le choix de déposer l'urne contenant les cendres du défunt :

- à l'intérieur d'une sépulture de famille,
- à l'extérieur de ladite sépulture, en la fixant,
- dans un columbarium,
- ou encore de les disperser dans un jardin du souvenir ou dans la nature.

Les columbariums

Un columbarium est un lieu nominatif où sont déposées les urnes cinéraires des défunts.

Ce sont des blocs de quatre cases identifiées par le nom, prénom, années de naissance, de décès des défunts et pouvant contenir deux urnes chacune.

L'aménagement et l'ornement des columbariums

- L'aménagement autour des columbariums est réalisé par la ville.
- Afin de respecter l'espace partagé par les familles et pour des raisons de sécurité, le dépôt d'objets funéraires, vases, plantes ou autres, sur les columbariums ou autour, est interdit.
- Toutefois le concessionnaire ou son ayant droit peut, à sa charge, faire apposer une applique porte-fleur, sur la plaque de fermeture du columbarium.

Le jardin du souvenir

Lieu de mémoire plus anonyme, le jardin du souvenir est un endroit où les cendres des défunts peuvent être dispersées.

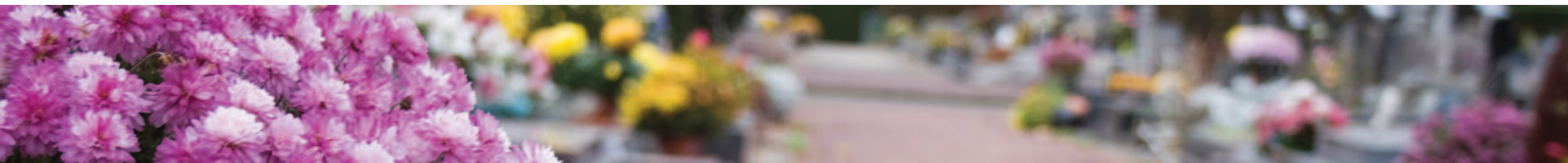
En présence obligatoire des conservateurs des cimetières (un rendez-vous doit être pris), les familles dispersent les cendres à l'aide d'un disperseur de cendres sur les galets du jardin du souvenir (sous ces galets un puits les recueille). Un registre est tenu à jour en la mairie de Suresnes où sont mentionnés les nom, prénom, dates et lieux de naissance et de décès, ainsi que le jour et le lieu de la dispersion.

Démarche des familles

La dispersion des cendres doit être déclarée préalablement au service de l'état civil de la mairie de Suresnes en présence du conservateur du cimetière. Les jour et heure de dispersion sont fixés par ce service. La dispersion est gratuite.

Aménagement et ornement

- L'aménagement autour du jardin du souvenir est réalisé par la ville.
- Le dépôt d'objets funéraires, vases, plantes ou autres, sur le jardin du souvenir ou autour, est interdit.



Obligation de décence et de respect

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les entrées interdites

Aux fins d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans les cimetières, l'entrée en est interdite :

- aux bicyclettes, motocyclettes, patins et planches à roulettes, véhicules de toute sorte, à l'exception des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des voitures particulières transportant des personnes âgées ou handicapées et des véhicules des services de la ville,
- aux marchands ambulants et démarcheurs,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou qui, par son comportement, serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Les comportements interdits

Aux mêmes fins que celles énoncées dans le paragraphe précédent, il est interdit :

- de pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrée,
- d'escalader les clôtures, grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et monuments funéraires, de traverser, s'asseoir ou se coucher sur les pelouses, de grimper aux arbres,
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les portes ou sur les murs intérieurs ou extérieurs des cimetières, ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,

- d'écrire sur les monuments,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les travaux ou objets y relatifs ;
- de déposer des ordures, débris, objets hors d'usage, bouquets, poterie et tous objets divers, dans toute partie du cimetière non affectée à cet effet,
- d'y jouer, boire ou manger de la nourriture,
- de s'approvisionner en eau aux fontaines publiques pour un usage autre que celui correspondant au fonctionnement normal d'un cimetière,
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- de procéder à des quêtes ou collectes dans les cimetières sans autorisation.

Responsabilités

Les fleurs fanées (coupées ou en pots) seront enlevées par les soins du Conservateur, si les familles négligent de le faire.

L'administration municipale ne pourra pas être tenue responsable des vols qui seraient commis dans les cimetières au préjudice des familles.

Il est interdit de déposer sur les tombes des urnes cinéraires non scellées et des objets de valeur.

Dans les cimetières, les enfants sont placés sous la responsabilité de leur accompagnateur. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation, conformément aux règles du droit commun.



Informations pratiques

Cimetière Voltaire

2 rue Voltaire - 92150 Suresnes

Cimetière Carnot

4 rue du Clos des Ermites - 92150 Suresnes

Cimetière des Bulvis

108 route de l'Empereur - 92500 Reuil-Malmaison

Moyens de transport :

de la Défense : le 141 arrêt Lycée de Reuil

de Suresnes : le 144 jusqu'à la place Besche puis le 467
rue Jean Bourguignon arrêt Collège Jules Verne

Les cimetières sont ouverts :

en été (du 1^{er} avril au 15 octobre) : de 9h00 à 18h00,
en hiver (du 16 octobre au 31 mars) : de 9h00 à 17h00.

Renseignements : Service État-civil - 01 41 18 69 26

